

Journée INED (UR6)/ IRD (UR13)
« De la résidence à la pluri-résidence »
CEPED, Nogent-sur-Marne (24 juin 2004)

LA DÉFINITION DE LA RÉSIDENCE DANS LES RECENSEMENTS VIETNAMIENS

Patrick Gubry
Démographe IRD, UR 013
gubry@ird.fr

Le Viêt-nam a organisé trois recensements de population selon des méthodes statistiques depuis l'unification du pays en 1975 : en 1979, 1989 et 1999.

Les concepts utilisés dans le premier, qui n'a donné lieu qu'à la publication d'un seul volume, n'ont pas été publiés (Cộng Hòa Xã Hội Chủ Nghĩa Việt Nam, 1983). Pour le second, des définitions assez imprécises ont été publiées. Pour le troisième, qui a donné lieu aussi à la publication de trois cédéroms dans des délais très rapides, la définition de la résidence n'est pas encore très développée mais beaucoup plus précise. En tout cas, la définition de la résidence prend en compte une période de référence de 6 mois de présence.

On constate qu'il s'agit là en fait des concepts les plus couramment utilisés, notamment en Afrique francophone et qui sont d'ailleurs curieusement laissés à l'appréciation des pays dans les recommandations des Nations Unies :

« Le lieu de résidence habituel est le lieu géographique où la personne recensée réside habituellement. Il peut être le même que le lieu où elle se trouve au moment du recensement, ou que son domicile légal, ou il peut être différent » (Nations Unies, 1980).

Les problèmes liés à la pluri-résidentialité sont évoqués à la suite :

« La plupart des personnes n'auront aucune difficulté à indiquer leur lieu de résidence habituel, mais une certaine confusion se produira nécessairement dans des cas spéciaux où des personnes sembleront avoir plus d'une résidence habituelle. Il pourra s'agir notamment de personnes qui ont plusieurs résidences, d'étudiants qui vivent dans un établissement scolaire et non au foyer familial, de membres des forces armées vivant dans des installations militaires tout en gardant un domicile privé situé en dehors de ces installations et de personnes qui séjournent hors de leur foyer au cours de la semaine de travail, mais qui regagnent leur domicile pour plusieurs jours à la fin de chaque semaine. Il conviendra d'indiquer très clairement, dans les instructions de recensement, la manière de traiter tous ces cas » (Nations Unies, 1980).

La durée de présence pour définir la résidence est laissée à l'appréciation de chaque pays, peut-être par crainte de cas particuliers qui pourraient conduire à prendre en compte une durée différente à celle qui serait officiellement proposée (mais on aurait pu signaler cette possibilité tout en proposant une durée type homogène) :

« Des problèmes peuvent aussi se poser à propos de personnes qui se trouvent depuis quelque temps dans le lieu où elles ont été recensées, mais qui ne se considèrent pas comme des

résidents parce qu'elles comptent regagner ultérieurement leur résidence précédente, et aussi de personnes qui ont quitté temporairement le pays, mais qui y reviendront au bout d'un certain temps. En pareil cas, il faudra indiquer avec précision les limites du temps de présence dans un lieu déterminé, ou d'absence de ce lieu, en tenant compte des conditions existant dans le pays, afin de déterminer si la personne y réside bien habituellement » (Nations Unies, 1980).

Une certaine imprécision demeure dans le fait qu'il n'est pas clairement fait mention que le concept de résidence se définit en fonction du ménage (c'est-à-dire de « l'unité d'habitation », correspondant à l'ensemble des locaux occupés par un ménage, et non pas de toute autre unité géographique).

Bien entendu, une personne peut ne pas être physiquement présente au moment du passage de l'agent recenseur, ce qui conduit à évoquer le lieu de présence :

« Le lieu de présence au moment du recensement désigne, en principe, le lieu géographique où la personne recensée se trouvait le jour du recensement, qu'il s'agisse ou non de son lieu de résidence habituel. En réalité, cette définition s'applique généralement à l'endroit où la personne a passé la nuit précédant le jour du recensement, parce que nombre de personnes figurant sur le questionnaire ne sont pas physiquement présentes au lieu de dénombrement pendant la plus grande partie de la journée.

[...] cette notion est parfois élargie et s'applique à la nuit précédant le jour du dénombrement proprement dit lorsqu'il s'étend sur une longue période et que les personnes ne seront donc probablement pas en mesure de fournir des renseignements se rapportant à un moment déterminé du passé. Il peut être nécessaire d'apporter d'autres modifications aux définitions pour tenir compte de cas individuels, comme ceux de personnes voyageant pendant toute la nuit ou toute la journée du recensement et de personnes travaillant la nuit » (Nations Unies, 1980).

La présence ou non de la personne dans le ménage au moment du passage de l'enquêteur a conduit à demander dans certaines enquêtes (mais dans aucun recensement) si la personne a été « vue » ou « non vue » par l'enquêteur au moment de l'enquête. Cette information, obligatoire à renseigner, doit inciter l'enquêteur à demander à voir systématiquement chaque personne enregistrée sur le questionnaire et permet d'obtenir des informations intéressantes sur la méthodologie de collecte et sur la qualité des données.

En ce qui concerne le Viêt-nam, l'utilisation du concept de résidence dans les recensements n'est pas indépendante de l'évolution du contrôle résidentiel au moyen du livret de résidence (*hồ khẩu*). D'un contrôle extrêmement strict avec peu de déplacements, on passe progressivement à un contrôle de fait plus lâche et à une augmentation considérable des déplacements dans un contexte de libéralisation et de croissance économique. Cela demande une définition plus précise de la résidence.

Les définitions des concepts utilisés restent très succinctes dans les publications du recensement de 1989 et quelque peu laconiques :

"For a person who usually lived in the household, « usual residence » was defined as continuous residency for 6 months or longer either in the past or, if a change had been made recently, an intention to remain in the new household for 6 months or longer.

The following persons are included in this category:

- Persons who lived in the household for 6 months or longer;*
- Newcomers intending to live in the household;*
- Persons who lived usually in the household but were temporarily absent;*

- *Persons who were usual residents of Vietnam, had no household of usual residence, but were found in the household or in some other place at the time of the census*” (Tông Diêu tra Dân Số Việt Nam-1989, 1991).

Il n'est pas facile de savoir comment gérer cette dernière catégorie !

Les concepts relatifs à la résidence utilisés au recensement de 1999, le dernier en date, sont beaucoup plus précis bien qu'encore peu développés au total :

“A census is characterised by its attempt to cover all persons. As in previous censuses, the 1999 census counted all persons defined as being resident in Viet nam at the time of the census, which was declared to be at midnight between 31 March and 1 April 1999.

[...] Essentially, the rules were framed with reference to a six-month period. Thus persons who had resided for six months or more in their place of usual residence were clearly assigned to that place. To deal with recent migrants, the notion of six months or more was extended to include those who had resided less than six months but intended to remain for six months or more. A person who had spent less than six months in the household of enumeration and did not intend to remain for at least six months would be considered as a temporary visitor for the purpose of the census and would not be included in that household. Conversely, a person who was away from his or her household of usual residence at the time of the census for a total period of less than six months would be classified a temporarily absent and a questionnaire would be completed on his or her behalf. Persons deemed to be temporarily absent overseas would similarly be included in the Viet Nam census and questionnaires would be completed on their behalf at their places of usual residence” (Central Census Steering Committee, 2000).

Pour la première fois on évoque la question des ménages individuels et collectifs :

“The census attempted to enumerate all persons usually resident in Vietnam. Persons were enumerated together with other members of their household, defined as one or more people who live together and share meals. Most families and groups of people fitted easily into the concept of a household. Some other groups, such as the homeless, did not fit easily, but did as a rule identify themselves as living alone or sharing their resources with others and could conveniently be grouped into households.

There are several notable exceptions to the general rule that persons should be assigned to households. Persons who were institutionalised at the time of the census are not included. Thus residents in hospital or hotels should be enumerated at their usual households. Special enumeration procedures were adopted to enumerate members of the defence forces, the police and Vietnamese diplomatic staff working abroad. These are not assigned to households. Note, however, that all these persons, though excluded from the information on households, are included in the main population census” (Central Census Steering Committee, 2000).

En bref, il n'est pas hasardeux, compte tenu des informations disponibles, d'affirmer que dans chacun des trois recensements vietnamiens, on a utilisé la définition suivante au sujet de la résidence :

Une personne séjournant dans un ménage donné est résidente dans le ménage si elle y habite depuis au moins 6 mois ;

Elle est également résidente si elle y habite depuis moins de 6 mois mais qu'elle a l'intention d'y demeurer plus de 6 mois ;

Inversement, une personne absente depuis plus de 6 mois n'est pas résidente ;

Si elle est absente depuis moins de 6 mois, elle est résidente si on pense qu'elle a l'intention de revenir avant l'expiration de la période de 6 mois.

À l'inverse, il n'est pas fait mention des « visiteurs » (personnes de passage pour un séjour de moins de 6 mois), qui n'ont pas été relevés sur les questionnaires. Il faut noter aussi que les informations relatives à la situation de résidence des résidents (présence ou absence) n'ont jamais été relevées précisément sur les questionnaires. Cependant, dans le recensement de 1999, on a relevé la province où les gens ont passé la nuit du recensement. Dans ces conditions, les résultats ont été analysés pour la population de droit (résidents présents et absents).

Un problème sérieux concernant les recensements au Viêt-nam demeure : contrairement à ce qui a été écrit dans le document du recensement de 1999, tous les résidents n'ont pas été recensés et les étrangers ont été officiellement omis. Il est évident que cette lacune est à combler dans les prochains recensements compte tenu du contexte de libéralisation économique qui entraîne une forte augmentation du nombre des étrangers et leur participation accrue à la vie économique du pays, notamment en ce qui concerne les ressortissants des pays de l'ASEAN pour lesquels les frontières sont ouvertes sans formalité. Il va de soi qu'on pourra toujours distinguer les Vietnamiens des étrangers au travers d'une question sur la nationalité.

Références

- Central Census Steering Committee, 2000, 1999 Population and housing census: Sample results. Hanoi: The Gioi Publishers, 238 p.
- Công Hoa Xã Hội Chủ Nghĩa Việt Nam, 1983, Dân số Việt Nam 1-10-1979. Hà Nội : Ban Chỉ Đạo Tổng Điều Tra Dân Số Trung Ương, 322 tr.
[République Socialiste du Viêt-nam, 1983, La population du Viêt-nam 1-10-1979. Hanoi : Comité central de direction du recensement de la population, 322 p.]
- Nations Unies, 1980, Principes et recommandations concernant les recensements de la population et de l'habitation. New York (N.Y.), XVI-374 p. (Études Statistiques, Série M, n° 67).
- Tổng Điều tra Dân Số Việt Nam-1989/ Vietnam Population Census-1989, 1991, Kết quả điều tra toàn diện. Tập I/ Completed census results. Volume I. Hà Nội : Ban Chỉ Đạo Tổng Điều Tra Dân Số Trung Ương/ Central Census Steering Committee, 333 p.